



Sophie Beaulieu
CPA, CA, associée

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

RÉINSTALLATION ADMISSIBLE : LES RÈGLES DE BASE

Aux fins de l'impôt sur le revenu, il se peut que vous puissiez déduire vos frais de déménagement dans le calcul de votre « revenu net », en l'occurrence les frais concernant une « réinstallation admissible ».

Il s'agit en général ici d'un déménagement effectué dans le but d'occuper un emploi ou d'exploiter une entreprise dans un nouvel endroit, si votre nouvelle résidence est située au moins 40 km plus près de votre nouveau lieu de travail que ne l'était votre résidence précédente (de votre nouveau lieu de travail). On mesure la distance de 40 km en se fondant sur la route normale la plus courte disponible aux gens qui voyagent (qui le plus souvent est supérieure à ce que serait cette distance « à vol d'oiseau »).

De plus, si vous êtes à l'extérieur du pays mais toujours résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu, les résidences peuvent être situées soit au Canada soit à l'extérieur du Canada.

FRAIS ADMISSIBLES

Les frais de déménagement admissibles à la déduction comprennent les dépenses suivantes :

- les frais de déplacement (y compris les dépenses raisonnables pour repas et logement) engagés pour votre déménagement et celui des membres de votre famille de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence;
- les frais de transport et d'entreposage des meubles engagés dans le cadre du déménagement;

- les frais de repas et de logement, près de l'ancienne résidence ou de la nouvelle résidence, engagés pour vous et les membres de votre famille pendant une période maximale de 15 jours (par exemple, si vous quittez l'ancienne résidence et ne pouvez toujours pas emménager dans la nouvelle résidence);
- si vous étiez locataire de l'ancienne résidence, les frais de résiliation du bail;
- les frais relatifs à la vente de votre ancienne résidence (par exemple, une commission);
- **si votre ancienne résidence a été vendue** par suite du déménagement, les frais à l'égard des services juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence, plus les impôts, frais, droits et taxes (autres que la TPS/TVH ou la taxe de vente du Québec) s'appliquant au transfert ou à l'enregistrement du droit de propriété de la nouvelle résidence. Comme indiqué, ces frais ne sont déductibles **que si vous étiez propriétaire de l'ancienne résidence et l'avez vendue**; ils ne le sont donc pas si vous étiez locataire de l'ancienne résidence;
- les intérêts, impôts fonciers, primes d'assurance et coûts du chauffage et des services publics relativement à l'ancienne résidence, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, mais en général seulement pour la période : (i) tout au long de laquelle l'ancienne résidence n'est occupée ni par vous ni par votre famille et (ii) au cours de laquelle vous faites des « efforts sérieux » en vue de vendre l'ancienne résidence; et

- le coût de la révision de documents juridiques pour tenir compte de l'adresse de votre nouvelle résidence, du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation de véhicules non commerciaux et des connexion et déconnexion des services publics. À cette fin, les services publics comprennent les services de télécommunication comme la télé par câble, la télé par satellite et les connexions Internet. Cependant, le coût de tout matériel servant à la prestation de ces services (comme une antenne satellitaire) n'est pas déductible.

Fait intéressant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) précise que les frais de déménagement admissibles « comprennent » les dépenses ci-dessus, ce qui implique que d'autres frais de déménagement engagés dans le cadre d'une réinstallation admissible pourraient être déductibles. Cependant, comme il est mentionné plus bas sous la rubrique « Qu'en disent les tribunaux? », les frais engagés pour la recherche d'une nouvelle résidence et certains autres frais accessoires ne semblent pas déductibles. En pratique, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) semble interpréter la liste contenue dans la LIR comme étant exhaustive.

La déduction est accordée pour l'année au cours de laquelle vous payez les frais, mais seulement à hauteur du revenu que vous tirez de votre emploi ou de l'entreprise dans le nouveau lieu de travail dans cette année. Tout excédent des frais peut être reporté en avant pour être déduit dans l'année suivante, sous réserve de la même limite.

Si vous n'avez pas acquitté les frais dans l'année du déménagement, vous ne pouvez les déduire dans cette année. Par exemple, si vous avez déménagé vers la fin de 2015 et avez payé vos frais de déménagement par camion en 2016, vous pourrez déduire ces frais pour la première fois dans votre déclaration de 2016.

MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE CALCUL DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS

Pour les frais de déplacement et de repas décrits ci-dessus, vous avez le choix de déduire soit vos frais réels soit certains montants fixes permis par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Il va de soi que vous devez déduire le montant le plus élevé, qui vous fera économiser le plus d'impôt.

Depuis nombre d'années, le montant fixé par l'ARC pour les repas est de 17 \$ par repas par personne

par jour, pour un maximum de trois repas par jour, ce qui porte le montant maximal par personne à 51 \$ par jour. (Il est possible que ce montant soit majoré pour 2016.)

Pour les frais de déplacement, le taux fixe de l'ARC dépend de la province où le déménagement trouve son origine. Par exemple, pour 2015, le taux était de 0,55 \$ le km pour les déménagements ayant leur origine en Ontario, et de 0,505 \$ pour les déménagements ayant leur origine au Québec.

Ces taux sont examinés et révisés chaque année. Les taux que l'ARC adoptera pour les repas et les déplacements relatifs à des déménagements effectués en 2016 seront publiés sur www.cra-arc.gc.ca/fraisdedeplacement au début de 2017.

Si vous ne pouvez fournir de reçus vous permettant de déduire vos frais réels, vous devrez peut-être appliquer les taux fixes de l'ARC.

REMBOURSEMENT OU ALLOCATION DE L'EMPLOYEUR

Aux fins de la déduction de vos frais de déménagement, vous devez inclure dans votre revenu tout remboursement ou allocation reçu à l'égard du déménagement. Cependant, s'ils ne sont pas inclus dans votre revenu, l'ARC vous permettra de déduire le montant de tout excédent de vos frais de déménagement sur le montant du remboursement ou de l'allocation.

REPORTS DE PERTES

PERTES AUTRES QUE DES PERTES EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL NETTES

Vos pertes émanant de sources précises de revenu peuvent neutraliser vos revenus positifs de ces mêmes sources. Elles ne peuvent toutefois ramener votre revenu à un montant inférieur à zéro. Par exemple, si vous avez cette année un revenu d'emploi de 50 000 \$ et une perte d'entreprise de 60 000 \$, votre revenu net sera nul. L'excédent de la perte, soit 10 000 \$, devient une « perte autre qu'une perte en capital ».

Les pertes autres que des pertes en capital peuvent être reportées sur les trois années précédentes et les 20 années suivantes pour neutraliser les revenus de toutes provenances dans l'une ou l'autre de ces années (pour les pertes subies avant 2006, la période de report en avant était de 10 ou de 7 années).

Si vous reportez des pertes sur une année précédente, vous pouvez utiliser le formulaire T1A de l'ARC qui vous permet de modifier votre déclaration d'une année antérieure pour tenir compte des pertes.

De même, les pertes en capital déductibles (la moitié des pertes en capital) peuvent neutraliser les gains en capital imposables (la moitié de vos gains en capital), mais seulement de façon à ramener le montant à zéro. L'excédent des pertes en capital déductibles se transforme en « pertes en capital nettes », qui peuvent être reportées sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes pour neutraliser les gains en capital imposables de n'importe laquelle de ces années.

PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE

La perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) correspond à la moitié de la perte en capital réalisée sur la disposition d'actions ou de titres de créance de certains types de société exploitant une petite entreprise (cette question est abordée en détail dans notre Bulletin de fiscalité de février 2016).

Contrairement aux pertes en capital déductibles ordinaires, une PDTPE peut être déduite des revenus de toutes provenances et non pas seulement des gains en capital imposables. Une PDTPE inutilisée peut être reportée sur les dix années suivantes afin de neutraliser les revenus de toutes provenances de ces années.

Cependant, après la dixième année de report, toute PDTPE inutilisée devient une perte en capital déductible ordinaire. À compter de ce moment, elle ne peut neutraliser que des gains en capital imposables et non des revenus d'autres sources.

BIENS À USAGE PERSONNEL

Normalement, la déduction des pertes résultant de la disposition de biens à usage personnel est refusée aux fins de l'impôt sur le revenu. Cependant, les pertes relatives à des biens meubles déterminés (« BMD ») peuvent être portées en diminution des gains réalisés à l'égard de BMD. Les BMD comprennent les œuvres d'art, les livres rares et les manuscrits, les timbres, les pièces de monnaie et les bijoux. (Cette question est abordée plus en détail dans notre Bulletin de fiscalité de juillet 2016.)

Si les pertes relatives à des BMD subies dans une année sont supérieures aux gains réalisés à l'égard

de BMD dans une année, l'excédent des pertes peut être reporté sur les trois années précédentes ou les sept années suivantes et neutraliser les gains réalisés à l'égard de BMD dans l'une ou l'autre de ces années. S'il demeure un gain net, la moitié de ce gain est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable.

PERTES AGRICOLES RESTREINTES

Si vous êtes un agriculteur à temps plein qui exploite une entreprise agricole, toute perte provenant de l'entreprise agricole pour une année d'imposition peut neutraliser vos revenus positifs d'autres sources pour l'année, le cas échéant. Vous serez considéré, à ces fins, comme un agriculteur à temps plein si votre principale source de revenu est votre entreprise agricole.

Si l'entreprise agricole n'est pas votre principale source de revenu, le montant déductible de la perte agricole est limité à 2 500 \$ plus ½ de la tranche suivante de 30 000 \$ de la perte, pour une perte maximale de 17 500 \$. L'excédent de perte pour l'année, le cas échéant, est une « perte agricole restreinte ». Celle-ci peut être reportée sur les 3 années précédentes ou les 20 années suivantes (pour les pertes subies avant 2006, la période de report en avant était de 10 ans). Elle ne peut, toutefois, neutraliser que le revenu agricole de ces années, et non les revenus d'autres sources.

PERSONNES AFFILIÉES (AUX FINS DES RÈGLES RELATIVES AUX PERTES APPARENTES)

De manière générale, une perte apparente se produit lorsqu'une personne dispose à perte d'une immobilisation, et que cette personne ou une « personne affiliée » acquiert le même bien ou un bien identique dans la période commençant dans les 30 jours précédant la disposition et se terminant 30 jours après la disposition, si la personne ou la personne affiliée est propriétaire du bien (ou a un droit d'acquérir le bien) à la fin de la période.

La perte est réputée être nulle et ne peut donc être déduite à ce moment.

PERTE D'UN PARTICULIER

Si la personne qui dispose du bien est un particulier, le montant de la perte refusée est ajouté au coût du nouveau bien acquis par cette personne ou la personne affiliée. En d'autres termes, la perte accumulée est intégrée au coût du nouveau bien pour cette personne. Résultat, lors d'une disposition ultérieure du bien, la perte peut être réalisée, ou encore neutraliser un gain qui serait réalisé par ailleurs si ce n'était de l'ajout de la perte au coût du bien.

PERTE D'UNE SOCIÉTÉ, D'UNE FIDUCIE OU D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Une perte apparente n'est pas traitée de la même façon selon que la personne qui dispose du bien est une société, une fiducie, ou une société de personnes. Le montant de la perte refusée peut être déduit par la société, la fiducie ou la société de personnes à un moment ultérieur, en général au moment où la personne affiliée dispose du bien et si aucune personne affiliée n'acquiert à nouveau le bien dans les 30 jours suivant cette disposition ultérieure.

SIGNIFICATION DE L'EXPRESSION « PERSONNE AFFILIÉE »

La signification de l'expression « personne affiliée » est assez simple lorsque seuls des particuliers sont en cause. Seuls des époux ou conjoints de fait sont affiliés. Par exemple, si vous transférez un bien comportant une perte accumulée à votre enfant ou un autre membre de votre famille, les règles relatives aux pertes apparentes ne s'appliquent pas, de sorte que la déduction de la perte ne vous est pas refusée.

Lorsque des sociétés sont en cause, la question peut devenir plus complexe. Ainsi, une société est affiliée à la personne qui la contrôle. Une société est également affiliée à chaque membre d'un « groupe affilié de personnes » qui la contrôle. Un groupe affilié de personnes s'entend d'un groupe dans lequel chaque personne est affiliée à chaque autre personne du groupe. Dans l'un et l'autre cas décrits ci-dessus, l'époux ou conjoint de fait de la personne ou du membre du groupe affilié qui contrôle la société est également affilié à la société.

Autres exemples : Deux sociétés sont affiliées si elles sont contrôlées par la même personne, ou si l'une est contrôlée par une personne et que l'autre est contrôlée par une personne affiliée à la première personne. De plus, deux sociétés sont affiliées si

chacune est contrôlée par un groupe de personnes et si chaque membre de chaque groupe est affilié à au moins un membre de l'autre groupe.

Une société de personnes est affiliée à chaque « associé détenant une participation majoritaire » de la société de personnes. De manière générale, un associé détenant une participation majoritaire est un associé dont la quote-part du revenu de toutes provenances de la société de personnes, majorée de la quote-part du revenu de la société de personnes revenant à toute personne qui lui est affiliée, dépasse la moitié du revenu total de toutes provenances de la société de personnes pour la période considérée. De plus, deux sociétés de personnes sont affiliées si chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de chaque société de personnes est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire dans l'autre société de personnes.

Vous suivez? Non? Vous n'êtes pas seul. Les règles relatives aux personnes affiliées sont complexes. Lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles relatives aux pertes apparentes dans des circonstances où l'on ne peut dire avec certitude si des personnes sont affiliées ou non, il est important d'obtenir l'avis d'un fiscaliste.

DIVIDENDES EN ACTIONS

La plupart des dividendes sont versés par les sociétés en espèces. Il arrive, toutefois, qu'une société verse un dividende en actions. Cela se produit lorsqu'une société émet de nouvelles actions à titre de dividendes aux actionnaires existants.

Le montant d'un dividende en actions correspond en général au capital versé (« CV ») de l'action émise. Même si le CV est parfois identique à la valeur de l'action au moment de son émission, dans nombre de cas, il diffère de cette valeur. Quoi qu'il en soit, c'est le CV, non la valeur, qui détermine le montant du dividende aux fins de la déclaration du dividende comme revenu.

Si le dividende en actions reçu provient d'une société canadienne imposable, il est soumis au mécanisme habituel de majoration/crédit d'impôt pour dividendes, et il est ainsi assujéti à un taux d'impôt inférieur aux autres types de revenu, comme les intérêts.

Le coût pour vous de l'action émise est également déterminé par le CV de l'action. Il faut faire la moyenne de ce coût et du coût des actions que vous détenez déjà pour déterminer votre coût par action.

Exemple

Vous détenez 100 actions ordinaires de X ltée, ayant un coût moyen de 900 \$, soit 9 \$ l'action. X ltée verse un dividende en actions de 1 % sur ses actions ordinaires. Cela signifie que vous recevez une action ordinaire comme dividende. Le CV de cette action est de 20 \$.

Vous devez inclure 20 \$ dans votre revenu, plus le montant de la majoration qui s'applique, puis vous calculez votre impôt en tenant compte du crédit d'impôt pour dividendes.

Le coût pour vous de l'action émise est réputé être de 20 \$, et vous devez faire la moyenne de ce coût avec le coût de vos autres 100 actions. Le coût total de vos 101 actions ordinaires est de 920 \$, pour un coût moyen de 9,11 \$ l'action.

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a récemment annoncé les nouveaux taux d'intérêt prescrits s'appliquant aux montants qui lui sont dus et aux montants qu'elle doit aux particuliers et aux sociétés. Les montants sont susceptibles de changer à chaque trimestre civil. Les taux suivants, qui s'appliquent du 1 juillet 2016 au 30 septembre 2016, sont les mêmes depuis plusieurs trimestres :

- Le taux d'intérêt exigé sur les paiements en retard d'impôts, de cotisations au RPC et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à des sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à d'autres contribuables est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

LA DÉDUCTION DE CERTAINS FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT EST REFUSÉE

Comme nous l'avons vu précédemment, vous pouvez déduire certains frais de déménagement engagés dans le cadre d'une « réinstallation admissible ». La LIR énumère des frais précis qui donnent droit à la déduction, mais la liste n'est pas exhaustive.

Dans le récent arrêt *Nazih*, la contribuable a déménagé; son déménagement étant une réinstallation admissible, elle avait le droit de déduire les frais de déménagement admissibles. Nombre des frais qu'elle avait engagés étaient énoncés explicitement dans la LIR, et leur déduction était donc permise. Cependant, comme elle n'avait pas tous les reçus relatifs à ses repas, elle a dû utiliser le taux fixe de l'ARC, soit 17 \$ par repas par jour par personne.

En outre, M^{me} Nazih a essayé de déduire des frais de recherche d'une résidence, le coût d'un nouvel aspirateur central, les frais payés à la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard de son emprunt hypothécaire, ainsi que les frais d'inspection de la nouvelle résidence. L'ARC a refusé la déduction de ces frais, et M^{me} Nazih a interjeté appel auprès de la CCI.

La CCI a donné raison à l'ARC et refusé la déduction des frais additionnels. Essentiellement, la cour a soutenu que les frais n'étaient qu'« accessoires » au déménagement et qu'ils n'avaient pas été engagés dans le cadre de la réinstallation admissible. Ils ne constituaient donc pas des frais de déménagement admissibles.

UNE ORDONNANCE DE RECTIFICATION PERMET UN DIVIDENDE EN CAPITAL

Un dividende en capital versé par une société privée canadienne et reçu par un résident canadien est libre d'impôt. Le dividende en capital est prélevé sur le « compte de dividendes en capital » de la société qui, notamment, reflète la partie non imposable des gains en capital réalisés précédemment par la société.

Dans la récente décision *Non Corp Holdings*, la société a vendu ses actifs en 2012 et réalisé des gains en capital. Le 1 novembre 2012, elle a versé à ses actionnaires un dividende qui devait être prélevé sur le compte de dividendes en capital (« CDC ») et constituer ainsi un dividende en capital libre d'impôt.

Cependant, en raison d'une erreur, la résolution du conseil d'administration consignait la déclaration du dividende et le formulaire correspondant requis par l'ARC pour la production d'un choix portaient la date du 31 octobre 2012. La société n'avait pas de solde de CDC suffisant ce jour-là. Elle a donc été assujettie à un impôt de pénalité à l'égard du dividende. Si, par ailleurs, le dividende avait été payable le 1 novembre 2012, il aurait constitué un dividende en capital libre d'impôt.

Le contribuable a demandé une ordonnance de rectification à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, afin de changer la date de la résolution du conseil ainsi que du formulaire de l'ARC pour le 1 novembre 2012. La cour a reconnu que l'intention avait toujours été de verser un dividende en capital une fois que le CDC aurait été majoré et que les administrateurs avaient simplement choisi la mauvaise date par inadvertance. La cour a affirmé, en particulier :

[Traduction] « L'intention précise était d'attribuer le produit spécifique d'une opération particulière à un compte fiscal donné – le compte de dividendes en capital – dans un but fiscal bien précis. Une très petite erreur, en termes humains du moins, a été

commise. La date choisie dans la résolution et le formulaire était erronée du point de vue de l'objet recherché. L'intention était claire et précise tout au long du processus et une simple erreur a été commise dans la mise en œuvre des moyens de concrétiser cette intention. »

En conséquence, la cour a accordé l'ordonnance de rectification et modifié la date de façon à ce que le dividende soit un dividende en capital libre d'impôt. Cette décision lie effectivement l'ARC qui, aux fins de l'impôt, doit accepter l'ordonnance établissant que le dividende n'était pas payable avant le 1 novembre 2012.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca